



# Loi 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant

Direction de l'action sociale de l'enfance  
et de la santé





Prévention et Protection faveur des enfants et  
des adolescents en situation de risque de  
danger ou de danger

## Des enjeux pour le Département





Prévention et Protection faveur des enfants et  
des adolescents en situation de risque de  
danger ou de danger

**Titre I. Améliorer la gouvernance nationale et locale de la  
protection de l'enfance**

**Titre II. Sécuriser le parcours de l'enfant en protection de  
l'enfance**

**Titre III. Adapter le statut de l'enfant placé sur le long  
terme**





Prévention et Protection faveur des enfants et  
des adolescents en situation de risque de  
danger ou de danger

## Titre I. Améliorer la gouvernance nationale et locale de la protection de l'enfance

- Articles 1 à 8



## Article premier de la loi

- L'article L. 112-3 du code de l'action sociale et des familles (CASF) est ainsi rédigé :
- « **Art. L. 112-3.** - La protection de l'enfance vise à garantir la **prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant, à soutenir son développement physique, affectif, intellectuel et social et à préserver sa santé, sa sécurité, sa moralité et son éducation, dans le respect de ses droits**
- « Elle comprend des actions de prévention en faveur de l'enfant et de ses parents, l'organisation du repérage et du traitement des **situations de danger ou de risque de danger** pour l'enfant ainsi que les décisions administratives et judiciaires prises pour sa protection. Une permanence téléphonique est assurée au sein des services compétents



## Article premier de la loi (2)

- « Les modalités de mise en œuvre de ces décisions doivent être adaptées à chaque situation et objectivées par **des visites impératives au sein des lieux de vie de l'enfant** et en sa présence et s'appuyer sur les **ressources de la famille et l'environnement de l'enfant**. Elles impliquent la prise en compte des difficultés auxquelles les parents peuvent être confrontés dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives et la mise en œuvre d'actions de soutien adaptées en assurant, le cas échéant, une prise en charge partielle ou totale de l'enfant. Dans tous les cas, l'enfant est associé aux décisions qui le concernent selon son degré de maturité
- « Ces interventions peuvent également être destinées à des **majeurs de moins de vingt et un ans** connaissant des difficultés susceptibles de compromettre gravement leur équilibre
- « La protection de l'enfance a également pour but de prévenir les difficultés que peuvent rencontrer les **mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille** et d'assurer leur prise en charge



## *Article premier de la loi (3)*

- « Il est institué auprès du Premier ministre un **Conseil national de la protection de l'enfance**, chargé de proposer au Gouvernement :
  - les orientations nationales de la politique de protection de l'enfance,
  - de formuler des avis sur toute question s'y rattachant
  - et d'en évaluer la mise en œuvre

Ce conseil promeut la convergence des politiques menées au niveau local, dans le respect de la libre administration des collectivités territoriales. Ses missions, sa composition et ses modalités de fonctionnement sont définies par *décret 2016-1284 du 29/09/2016*. »



## Article 2

- Création de l'article L 112-5 du CASF

« **Art. L. 112-5.** - En lien avec le schéma d'organisation sociale et médico-sociale... pour les établissements et services [prenant en charge habituellement, y compris au titre de la prévention, des mineurs et des majeurs de moins de vingt et un ans],

un **protocole** est établi dans chaque département par le président du conseil départemental avec les différents responsables institutionnels et associatifs amenés à mettre en place **des actions de prévention en direction de l'enfant et de sa famille...**

Les modalités d'application du présent article sont définies par *décret 2016-1248 du 22/09/2016.* »



## Article 3

### Mission complémentaire des ODPE

- L'article **L. 226-3-1** du CASF, est complété par un 5° point :  
  
« 5° De réaliser un **bilan annuel des formations continues...** et d'élaborer un programme pluriannuel des besoins en formation de tous les professionnels concourant dans le département à la protection de l'enfance.

La composition pluri-institutionnelle de l'observatoire départemental de la protection de l'enfance est précisée par **décret 2016-1285 du 29/09/2016**. »



## Article 4

### Contrôle des services et établissements

- L'article **L. 313-13** du CASF est complété :  
  
« Le président du conseil départemental informe sans délai le représentant de l'État dans le département de tout événement survenu dans un établissement ou service qu'il autorise, dès lors qu'il est de nature à compromettre la santé, la sécurité, l'intégrité ou le bien-être physique ou moral des enfants accueillis. »



## Article 5

### *Absentéisme et au décrochage scolaire*

- L'article **L. 131-8 du code de l'éducation** est complété :
- « Le directeur de l'établissement d'enseignement informe les collectivités territoriales et les autorités concernées par la protection de l'enfance des mesures prises dans l'établissement scolaire contre **l'absentéisme et le décrochage scolaire**.

Il doit être informé, en retour, du soutien dont il peut bénéficier afin de mener à bien les missions d'accompagnement des personnes responsables de l'enfant et de prévention de l'absentéisme. »



## Article 6

### Données à transmettre à l'ODPE

- L'article L. 226-3-3 du CASF est complété :

**Art. L. 226-3-3.** - Sont transmises à l'ODPE et à l'ONPE, sous forme anonyme, les informations relatives aux mesures... [administratives et judiciaires au titre de l'Aide sociale à l'enfance du CASF, CC, Code de procédure civile] dont bénéficient des mineurs ou des majeurs de moins de vingt et un ans... [ainsi que] les informations relatives... à l'enfance délinquante... aux fins d'exploitation conditionnée à la succession ou la simultanéité de ces mesures...

La nature et les modalités de transmission de ces informations sont fixées par *décret*. »



## Article 7

### Conditions d'accueil, sur une base territoriale, des enfants confiés notamment en urgence ainsi qu'aux femmes enceintes avec leurs enfants

- L'article **L. 221-2** du CASF est complété :
- « Dans chaque département, un **médecin référent “protection de l'enfance”**, ... est chargé d'organiser les modalités de travail régulier et les coordinations nécessaires entre :
  - les services départementaux et la cellule de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes
  - et les médecins libéraux et hospitaliers ainsi que les médecins de santé scolaire du département

dans des conditions définies par **décret**. »



## Article 8

### *Échanges d'informations relatives à une famille bénéficiaire d'une prestation au titre de l'ASE ou en cours d'évaluation changeant de département*

- L'article **L. 221-3** du CASF est complété :

« Le service de l'aide sociale à l'enfance répond dans les meilleurs délais aux demandes de coopération transmises par une autorité centrale ou une autre autorité compétente, ...

en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, [convention] signée à la Haye le 19 octobre 1996. »





Prévention et Protection faveur des enfants et  
des adolescents en situation de risque de  
danger ou de danger

## Titre II. Sécuriser le parcours de l'enfant en protection de l'enfance

- Articles 9 à 31



## Article 9

### Évaluation d'une IP

- L'article **L. 226-3** du CASF précisé :  
  
« L'évaluation de la situation d'un mineur à partir d'une IP est réalisée par une équipe pluridisciplinaire de professionnels identifiés et formés à cet effet.

À cette occasion, la situation des autres mineurs présents au domicile est également évaluée.

Un *décret* précise les conditions d'application du présent alinéa. »



## Article 11

### *Saisine sans délai du procureur de la République sans délai par le PCD*

- L'article **L. 226-4** du CASF est complété :

« 3° Que ce danger est grave et immédiat, notamment dans les situations de maltraitance. »



## Article 12

### *Missions de l'Aide sociale à l'enfance*

- L'article **L. 221-1** du CASF est complété :
  - « 7° Veiller à la **stabilité du parcours de l'enfant confié** et à **l'adaptation de son statut** sur le long terme ;
  - « 8° Veiller à ce que les **liens d'attachement noués par l'enfant avec ses frères et sœurs** soient maintenus, dans l'intérêt de l'enfant.



## Article 13

### Compétences de l'ASE

- Création de l'article **L. 221-2-1** du CASF :

« **Art. L. 221-2-1.** - Lorsqu'un enfant est pris en charge par le service de l'ASE sur un autre fondement que l'assistance éducative, le PCD **peut décider, si tel est l'intérêt de l'enfant et après évaluation de la situation, de le confier à un tiers, dans le cadre d'un accueil durable et bénévole....**

Le service de l'ASE informe, accompagne et contrôle le tiers à qui il confie l'enfant. Un référent désigné par le service est chargé de ce suivi et de la mise en œuvre du projet pour l'enfant...

Les conditions d'application du présent article sont précisées par *décret.* »



## Article 14

### Échanges d'informations entre départements

- L'article **L. 221-3** du CASF est complété rédigé :  
« ...le PCD peut demander au PCD d'un autre département des renseignements relatifs à un mineur et à sa famille quand ce mineur a fait l'objet par le passé, au titre de la protection de l'enfance, d'une information préoccupante, d'un signalement ou d'une prise en charge dans cet autre département. Le PCD ainsi saisi transmet les informations demandées. » ;
- L'article **L. 226-3-2** du CASF est complété:  
« En l'absence d'informations sur la nouvelle adresse de la famille,... le PDC peut saisir la CPAM et la CAF qui lui communiquent la nouvelle adresse de la famille dans un délai de 10 jours... ».



## Article 16

### *Autonomie - Jeunes majeurs*

- L'article **L. 222-5** du CASF est complété :

« Un accompagnement est proposé aux jeunes... devenus majeurs et aux majeurs..., au delà du terme de la mesure, pour leur permettre de terminer l'année scolaire ou universitaire engagée. »



## Article 15

### Autonomie - Jeunes majeurs

- Après l'article L. 222-5 du CASF est inséré :
  - « **Art. L. 222-5-1.** - Un entretien est organisé par le PCD avec tout mineur accueilli au titre... [de l'ASE], un an avant sa majorité, pour faire un bilan de son parcours et envisager les conditions de son accompagnement vers l'autonomie.

Dans le cadre du PPE, un projet d'accès à l'autonomie est élaboré... avec le mineur. Il y associe les institutions et organismes concourant à construire une réponse globale adaptée à ses besoins en matière éducative, sociale, de santé, de logement, de formation, d'emploi et de ressources.

« L'entretien peut être exceptionnellement renouvelé afin de tenir compte de l'évolution des besoins des jeunes concernés. »



## Article 17

### Autonomie - Jeunes majeurs

- Après l'article L. 222-5 du CASF est inséré :

« Art. **L. 222-5-2.** - Un **protocole** est conclu par le PCD, conjointement avec le représentant de l'État... et le président du conseil régional et avec le concours de l'ensemble des institutions et des organismes concernés, afin de préparer et de **mieux accompagner l'accès à l'autonomie** des jeunes pris en charge ou sortant des dispositifs de l'ASE et de la PJJ.

... afin d'offrir aux jeunes de seize à vingt et un ans une réponse globale en matière éducative, culturelle, sociale, de santé, de logement, de formation, d'emploi et de ressources. »



## Article 18

### *Accompagnement du retour à domicile*

- Après l'article L. 223-3-1 du CASF est inséré :  
  
« **Art. L. 223-3-2.** - Au terme de l'accueil d'un enfant par le service de l'ASE, le PCD s'assure qu'un **accompagnement permet le retour et le suivi de l'enfant dans sa famille** dans les meilleures conditions. »



## Article 19

### Allocation de rentrée scolaire

- Le code de la **sécurité sociale** est complété par :

« **Art. L. 543-3.** - L'allocation [de rentrée scolaire] d'un enfant confié... [au titre de l'assistance éducative] est versée à la Caisse des dépôts et consignations, qui en assure la gestion jusqu'à la majorité de l'enfant...  
À cette date, le pécule est attribué et versé à l'enfant.

...

à compter de la rentrée scolaire de 2016.



## Article 20

### Centre parental

- Après l'article L. 222-5 du CASF est inséré :

« *Art. L. 222-5-3.* - Peuvent être pris en charge dans un **centre parental**, au titre de la protection de l'enfance, les enfants de moins de trois ans accompagnés de leurs deux parents quand ceux-ci ont besoin d'un soutien éducatif dans l'exercice de leur fonction parentale.

Peuvent également être accueillis, dans les mêmes conditions, les deux futurs parents pour préparer la naissance de l'enfant. »



## Article 21

### Projet pour l'enfant (1)

- Après l'article L. 223-1 est inséré :

« **Art. L. 223-1-1.** - Il est établi, pour chaque mineur bénéficiant d'une prestation d'aide sociale à l'enfance, hors aides financières, ou d'une mesure de protection judiciaire, un document unique intitulé "**projet pour l'enfant**", qui vise à garantir son développement physique, psychique, affectif, intellectuel et social. Ce document accompagne le mineur tout au long de son parcours au titre de la protection de l'enfance.

... Dans une **approche pluridisciplinaire**, [il] détermine la nature et les objectifs des interventions menées en direction du mineur, de ses parents et de son environnement, leur délai de mise en œuvre, leur durée, le rôle du ou des parents et, le cas échéant, des tiers intervenant auprès du mineur ; il mentionne, en outre, l'identité du référent du mineur.

Le PPE prend en compte les relations personnelles entre les **frères et sœurs**, lorsqu'elles existent, afin d'éviter les séparations, sauf si cela n'est pas possible ou si l'intérêt de l'enfant commande une autre solution.

L'élaboration du PPE comprend **une évaluation médicale et psychologique du mineur** afin de détecter les besoins de soins...



## Article 21 (2)

### Projet pour l'enfant

Le PCD est le garant du PPE, qu'il établit en concertation avec les titulaires de l'autorité parentale [ou tiers digne de confiance] ainsi qu'avec toute personne physique ou morale qui s'implique auprès du mineur. **Ce dernier est associé à l'établissement du projet pour l'enfant...** Le PPE est remis au mineur et à ses représentants légaux et est communicable à chacune des personnes physiques ou morales qu'il identifie.

Le projet pour l'enfant est transmis au juge lorsque celui-ci est saisi.

Il est mis à jour...

Les autres documents relatifs à la prise en charge de l'enfant, notamment le **document individuel de prise en charge et le contrat d'accueil dans un établissement, s'articulent avec le projet pour l'enfant.**

Un référentiel approuvé par [décret 2016-1283 du 28/09/2016](#) définit le contenu du PPE. »



## Article 22

### *PPE : Actes usuels, non usuels*

- Après l'article L. 223-1 du CASF est inséré :  
  
« **Art. L. 223-1-2.** - Lorsque l'enfant pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance est confié à une personne physique ou morale, une **liste des actes usuels de l'autorité parentale** que cette personne ne peut pas accomplir au nom de ce service sans lui en référer préalablement est annexée au projet pour l'enfant.

Le PPE définit les conditions dans lesquelles les titulaires de l'autorité parentale sont informés de l'exercice des actes usuels de l'autorité parentale. »

- Ces mêmes dispositions sont portées relatif au contrat d'accueil de l'assistant familial (art. L. 421-16 du CASF)



## Articles 23 et 24

### Espace de rencontre Visite en présence d'un tiers

- L'article **373-2-9 du Code civil** est précisé :
- « Lorsque la résidence de l'enfant est fixée au domicile de l'un des parents, le juge aux affaires familiales statue sur les modalités du droit de visite de l'autre parent. Ce droit de visite, lorsque l'intérêt de l'enfant le commande, peut, **par décision spécialement motivée**, être exercé dans un espace de rencontre désigné par le juge ».
- L'article **375-7 du code civil** est précisé :  
« Les modalités d'organisation de la visite en présence d'un tiers sont précisées par **décret** en Conseil d'État. »



## Article 25

### Retrait de l'autorité parentale

- L'article **378-1 du code civil** est complété :
  - « Peuvent se voir retirer totalement l'autorité parentale, en dehors de toute condamnation pénale, les père et mère qui,
    - soit par de mauvais traitements,
    - soit par une consommation habituelle et excessive de boissons alcooliques ou un usage de stupéfiants,
    - soit par une inconduite notoire ou des comportements délictueux, **notamment lorsque l'enfant est témoin de pressions ou de violences, à caractère physique ou psychologique, exercées par l'un des parents sur la personne de l'autre,**
    - soit par un défaut de soins ou un manque de direction, **mettent manifestement en danger la sécurité, la santé ou la moralité de l'enfant.**



## Article 26

### Délaissement parental

- L'article **L. 223-1** du CASF est complété :

« Le PCD met en place une **commission pluridisciplinaire et pluri-institutionnelle** chargée d'examiner, sur la base des rapports... **la situation des enfants confiés à l'ASE depuis plus d'un an** lorsqu'il existe un **risque de délaissement parental** ou lorsque le **statut juridique de l'enfant paraît inadapté à ses besoins**.

La commission examine **tous les six mois la situation des enfants de moins de deux ans**.

Sont associés à l'examen de la situation de l'enfant son référent éducatif et la personne physique qui l'accueille ou l'accompagne au quotidien. La commission peut formuler un avis au PCD sur le PPE...

Les membres de cette commission sont soumis au secret professionnel...

Sa composition et son fonctionnement sont fixés par **décret**. »



## Article 27

### Parcours de l'enfant

- L'article **L. 223-3** du CASF est complété :  
« Lorsque le service départemental de l'ASE auquel est confié un enfant en application de l'article 375-3 du CC envisage de **modifier le lieu de placement de cet enfant, il en informe le juge compétent au moins un mois avant la mise en œuvre de sa décision.**

Cette disposition ne s'applique

- ni en cas d'urgence
- ni, pour l'enfant de deux ans révolus confié à une même personne ou à un même établissement pendant moins de deux années, en cas de modification prévue dans le PPE. »



## Article 28

### Le rapport d'évolution

- L'article **L. 223-5** du CASF est modifié :
  - « Le service élabore au moins une fois par an un rapport, **ou tous les six mois pour les enfants âgés de moins de deux ans**, établi après une évaluation pluridisciplinaire, sur la situation de tout enfant accueilli ou faisant l'objet d'une mesure éducative.
  - « **Ce rapport porte sur la santé physique et psychique de l'enfant, son développement, sa scolarité, sa vie sociale et ses relations avec sa famille et les tiers** intervenant dans sa vie. Il permet de vérifier la bonne mise en œuvre du PPE... et l'adéquation de ce projet aux besoins de l'enfant ainsi que, le cas échéant, l'accomplissement des objectifs fixés par la décision de justice.
- Un référentiel approuvé par **décret** en Conseil d'État fixe le contenu et les modalités d'élaboration du rapport. »
- Idem dans le cadre d'une mesure judiciaire (Art.375 CC)



## Article 29

### Les placements longue durée

- Après l'article L. 227-2 du CASF est inséré :

« **Art. L. 227-2-1.** - Lorsque la durée du placement excède un seuil fixé par *décret* selon l'âge de l'enfant, le service départemental de l'ASE auquel a été confié le mineur en application de l'article 375-3 du CC examine l'opportunité de **mettre en œuvre d'autres mesures susceptibles de garantir la stabilité des conditions de vie de l'enfant** afin de lui permettre de bénéficier d'une continuité relationnelle, affective, éducative et géographique dans un lieu de vie adapté à ses besoins.

Il en informe le juge des enfants qui suit le placement, en présentant les raisons qui l'amènent à retenir ou à exclure les mesures envisageables. »



## Article 31

### Examen prénatal précoce

- L'article **L. 2122-1 du code de la santé publique** est complété :  
« Lors du [premier] examen [prénatal], le médecin ou la sage-femme propose à la femme enceinte un **entretien prénatal précoce** dont l'objet est de permettre au professionnel d'évaluer avec elle ses besoins en termes d'accompagnement au cours de la grossesse. »
- L'article **L. 2112-2** est modifié :  
« Le PCD a pour mission d'organiser :  
2° - Des actions médico-sociales préventives à domicile pour les femmes enceintes notamment des actions d'accompagnement si celles-ci apparaissent nécessaires lors d'un entretien **prénatal précoce proposé systématiquement et réalisé à partir du quatrième mois de grossesse**, et pour les enfants de moins de six ans requérant une attention particulière, assurées à la demande ou avec l'accord des intéressés, en liaison avec le médecin traitant et les services hospitaliers concernés...





Prévention et Protection faveur des enfants et  
des adolescents en situation de risque de  
danger ou de danger

## Titre III. Adapter le statut de l'enfant placé sur le long terme

- Articles 32 à 49



## Article 32

### *Possibilité de révocation de l'adoption*

- L'article **370 du code civil** est modifié :
  - « S'il est justifié de motifs graves, **l'adoption peut être révoquée, lorsque l'adopté est majeur, à la demande de ce dernier ou de l'adoptant.**
  - « Lorsque l'adopté est mineur, la révocation de l'adoption ne peut être demandée que par le ministère public. »



## Article 33

### *Accompagnement d'un enfant né sous le secret ou pupille remis à ses parents*

- Les articles **L. 223-7** et **L. 224-6** du CASF sont complétés :  
  
« **Lorsqu'un enfant né sous le secret ou pupille de l'État est restitué à l'un de ses parents, le PCD propose un accompagnement médical, psychologique, éducatif et social du parent et de l'enfant pendant les trois années suivant cette restitution, afin de garantir l'établissement des relations nécessaires au développement physique et psychologique de l'enfant ainsi que sa stabilité affective.** »



## Article 34

### Projet de vie de l'enfant pupille

- L'article **L. 225-1** du CASF est modifié :  
« **Les enfants admis en qualité de pupille** de l'État... doivent faire l'objet, dans les meilleurs délais, d'un **projet de vie**, défini par le tuteur avec l'accord du conseil de famille, qui peut être une adoption, si tel est l'intérêt de l'enfant.  
Ce projet de vie s'articule avec le projet pour l'enfant... »



## Article 35

### *La parole du mineur en justice*

- L'article **353 du code civil**, est précisé :

« **Le mineur capable de discernement est entendu** par le tribunal ou, lorsque son intérêt le commande, par la personne désignée par le tribunal à cet effet.

Il doit être entendu selon des modalités adaptées à son âge et à son degré de maturité.

Lorsque le mineur refuse d'être entendu, le juge apprécie le bien-fondé de ce refus.

Le mineur peut être entendu **seul ou avec un avocat ou une personne de son choix**.

Si ce choix n'apparaît pas conforme à l'intérêt du mineur, le juge peut procéder à la désignation d'une autre personne. »



## Article 38

### *La délégation d'autorité parentale*

- L'article **377 du code civil** est complété :  
« [En cas de désintérêt manifeste ou si les parents sont dans l'impossibilité d'exercer tout ou partie de l'autorité parentale], **le juge peut également être saisi par le ministère public**, avec l'accord du tiers candidat à la **délégation totale ou partielle de l'exercice de l'autorité parentale**, à l'effet de statuer sur ladite délégation.

Le cas échéant, le ministère public est informé par transmission de la copie du dossier par le juge des enfants ou par avis de ce dernier. »



## Article 40 (1)

### La déclaration judiciaire de délaissement

- L'article 350 du code civil est abrogé (déclaration judiciaire d'abandon)

« **Art. 381-1.** - Un enfant est considéré comme délaissé lorsque ses parents n'ont pas entretenu avec lui les relations nécessaires à son éducation ou à son développement pendant l'année qui précède l'introduction de la requête, sans que ces derniers en aient été empêchés par quelque cause que ce soit.

« **Art. 381-2.** - Le tribunal de grande instance déclare délaissé l'enfant recueilli par une personne, un établissement ou un service départemental de l'ASE qui se trouve dans la situation mentionnée [supra] pendant l'année qui précède l'introduction de la demande en déclaration judiciaire de délaissement parental. **La demande en déclaration de délaissement parental est obligatoirement transmise, à l'expiration du délai d'un an...** par la personne, l'établissement ou le service départemental de l'ASE qui a recueilli l'enfant, après que des mesures appropriées de soutien aux parents leur ont été proposées. La demande peut également être présentée par le ministère public agissant d'office ou, le cas échéant, sur proposition du juge des enfants.



## Article 40 (2)

### *La déclaration judiciaire de délaissement*

« La simple rétractation du consentement à l'adoption, la demande de nouvelles ou l'intention exprimée mais non suivie d'effet de reprendre l'enfant ne constituent pas un acte suffisant pour rejeter de plein droit une demande en déclaration de délaissement parental et n'interrompent pas le délai mentionné au premier alinéa du présent article.

« Le délaissement parental n'est pas déclaré si, au cours du délai mentionné au premier alinéa, un membre de la famille a demandé à assumer la charge de l'enfant et si cette demande est jugée conforme à l'intérêt de ce dernier.

« **Le délaissement parental peut être déclaré à l'endroit des deux parents ou d'un seul.**

« Lorsqu'il déclare l'enfant délaissé, le tribunal délègue par la même décision l'autorité parentale sur l'enfant à la personne, à l'établissement ou au service départemental de l'aide sociale à l'enfance qui a recueilli l'enfant ou à qui ce dernier a été confié...»



## Article 42

### *La nationalité française*

- L'article **21-12 du code civil** est ainsi rédigé :

Peut, dans les mêmes conditions, réclamer la nationalité française :

**« 1° L'enfant qui, depuis au moins trois années, est recueilli sur décision de justice et élevé par une personne de nationalité française ou est confié au service de l'aide sociale à l'enfance ; »**



## Article 43

### Détermination de l'âge

- L'article **388 du code civil** est complété par trois alinéas :
  - « **Les examens radiologiques osseux aux fins de détermination de l'âge**, en l'absence de documents d'identité valables et lorsque l'âge allégué n'est pas vraisemblable, ne peuvent être réalisés que sur décision de l'autorité judiciaire et **après recueil de l'accord de l'intéressé.**
  - « Les conclusions de ces examens, qui doivent préciser la marge d'erreur, ne peuvent à elles seules permettre de déterminer si l'intéressé est mineur. Le doute profite à l'intéressé.
  - « En cas de doute sur la minorité de l'intéressé, il ne peut être procédé à une évaluation de son âge à partir d'un examen du développement pubertaire des caractères sexuels primaires et secondaires. »



## Articles 44, 45, 46

### *Les viols et les agressions sexuelles/infractions Suppression de « moins de quinze ans »*

- « **Art. 222-31-1. et article 227-27-2 du code pénal** - Les viols et les agressions sexuelles/infractions sont qualifiés d'incestueux lorsqu'ils sont commis sur la personne d'un mineur par :
  - « 1° Un ascendant
  - « 2° Un frère, une sœur, un oncle, une tante, un neveu ou une nièce
  - « 3° Le conjoint, le concubin d'une des personnes mentionnées aux 1° et 2° ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité avec l'une des personnes mentionnées aux mêmes 1° et 2°, s'il a sur le mineur une autorité de droit ou de fait. »
- Article **434-1** du code pénal : suppression de « **moins de quinze ans** »
- Article **434-3** : « **agressions** ou atteintes sexuelles à un mineur »



## Article 48

### Répartition nationale des Mineurs isolés étrangers

- Création de l'article L. 221-2-2 du CASF :

« **Art. L. 221-2-2.** - ... le PCD transmet au ministre de la justice les informations dont il dispose sur le **nombre de mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille dans le département.**

Le ministre de la justice fixe les objectifs de **répartition proportionnée des accueils de ces mineurs entre les départements**, en fonction de critères démographiques et d'éloignement géographique.

Les modalités d'application du présent article, notamment les conditions d'évaluation de la situation de ces mineurs... sont définies par **décret 2016-840 du 24 juin 2016** en Conseil d'État. »



## Article 49

### *Répartition nationale des Mineurs isolés étrangers*

- L'article **375-5 du code civil** est complété :
  - « Lorsqu'un service de l'ASE signale la situation d'un mineur privé temporairement ou définitivement de la protection de sa famille, selon le cas, le procureur de la République ou le juge des enfants demande au **ministère de la justice de lui communiquer, pour chaque département, les informations permettant l'orientation du mineur concerné.**
  - « Le procureur de la République ou le juge des enfants prend sa décision en stricte considération de l'intérêt de l'enfant, qu'il apprécie notamment à partir des éléments ainsi transmis pour garantir des modalités d'accueil adaptées. »





Loi 2016-297 du 14 mars 2016

relative à la

protection de l'enfant

**13 Décrets dont 5 publiés**

Direction de l'action sociale de l'enfance  
et de la santé



## *Aide Sociale à l'Enfance secteur 5/13*

Responsable de secteur

Danièle MUGUET

@: [daniele.muguet@paris.fr](mailto:daniele.muguet@paris.fr)

Secrétariat: Sophie AESCHLIMANN

☎ 01 71 28 26 92

@: [sophie.aeschlimann@paris.fr](mailto:sophie.aeschlimann@paris.fr)

📍 : 163 avenue d'Italie 75013 PARIS

☎ : 01 71 28 27 15 (accueil)



## *Aide Sociale à l'Enfance secteur 5/13*

➤ Encadrement équipe socio éducative OUEST

**Christine ALLAIN**

@: [christine.allain@paris.fr](mailto:christine.allain@paris.fr)

➤ Encadrement équipe socio éducative EST

**Etienne CLIQUET**

@: [etienne.cliquet@paris.fr](mailto:etienne.cliquet@paris.fr)

Secrétariat: Sophie AESCHLIMANN

☎: 01 71 28 26 92 - @ [sophie.aeschlimann@paris.fr](mailto:sophie.aeschlimann@paris.fr)



## *Aide Sociale à l'Enfance secteur 5/13*

### Public accueilli :

- **Mineurs** confiés par la Justice
- **Mineurs** confiés par les parents
- **Parents** avec une demande de soutien et d'accompagnement éducatif

Contact public : 01 71 28 27 15

### Modalité de réception :

- Accueil sans rendez-vous
- Entretiens avec les travailleurs sociaux sur rendez-vous



## *Aide Sociale à l'Enfance secteur 5/13*

### Missions:

- Prévenir les difficultés auxquelles les parents peuvent être confrontés dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives,
- Accompagner les familles et assurer, le cas échéant, selon des modalités adaptées à leurs besoins, une prise en charge partielle ou totale des mineurs.
- Pilote le comité prévention protection de l'enfance (CPPEF)
- Préside le comité d'Aide Sociale à l'Enfance



## *Aide Sociale à l'Enfance secteur 5/13*

### Quelques données d'activité 2016 sur le 5/13:

- 150 mesures d'aide éducative à domicile
- 220 mesures d'aide éducative en milieu ouvert
- 380 enfants confiés : 100 nouvelles admissions par an  
100 radiations par an

